

Enjeux juridiques de l'intelligence artificielle

Propriété intellectuelle et données personnelles

Esquisse du rapport final, à destination de la Mission Villani 17 décembre 2017



PARTICIPAN	тs	6
Auteurs		6
Équipe p	edagogique	6
Collabor	ateurs	6
Avec le s	soutien de	6
AVANT-PRO	P0S	7
TABLEAUX R	ÉCAPITULATIFS	9
IA et pro	tection des données personnelles	9
IA et pro	priété intellectuelle	16
1.	Au stade de l'input	. 16
2.	Au stade de l'output	. 17
	NCE ARTIFICIELLE CONFRONTÉE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACT	
PERSONNEL.		20
	introductifs	
1. l	L'IA est par défaut comprise dans la réglementation existante	. 21
2.	Structure du rapport	. 21
Réflexio	ns générales	22
Principe	s et obligations pour le traitement de données personnelles	23
	La qualification de données personnelles et les risques de réidentificat 23	ion
	Sur la potentielle évolution de qualification de données non personne lonnées personnelles	
1.2.	Sur le risque de réidentification des données anonymisées	. 25
1.3. sens	Sur la transformation de données personnelles en données personne sibles	
2. l	L'identité du responsable de traitement	. 28
2.1.	Responsable de traitement/fournisseur de services de traitement IA	. 29
2.2.	Statut d'un utilisateur d'une IA générale	. 31
3. l	La base légale du traitement	. 32
3.1.	Sur les possibilités de déroger au consentement	. 33
3.2.	Sur les critères du consentement explicite	. 34

4	Privacy by design et by default	35
5 u	Finalités de traitement déterminées, explicites et légitimes et traitement térieurs compatibles	
	5.1. Les finalités déterminées et ultérieures	38
	5.2. Légitimité des traitements	40
6	Principe de minimisation	40
	6.1. Sur l'effectivité du principe de minimisation	41
	6.2. Sur l'autojustification de la collecte de données par l'IA	42
7.	Principe d'un traitement juste et loyal et d'exactitude des données	42
8	Profilage et décision individuelle automatisée	45
	8.1. Sur l'absence d'intervention humaine dans la décision	46
	8.2. Obligation d'information	47
	8.3. Explicabilité de l'IA	49
Dro	ts des personnes concernées	51
1.	Droit à la portabilité	51
	1.1. Champ d'application des données	52
	1.2. Droit anti-monopole	53
2	Droit à l'effacement	54
	2.1. Champ d'application du droit à l'effacement	55
	2.2. Droit à l'effacement et paralysie de l'IA	56
	2.3. Risque de reverse engineering	57
L'INTE	LIGENCE ARTIFICIELLE CONFRONTÉE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	58
Rap	pels introductifs	58
_	osé du contexte en droit de la propriété intellectuelle et des problématique rentes	
	stade de l'input : l'IA, utilisatrice illicite de données couvertes par des droits	
	priété intellectuelle ?	
1.	État des lieux des enjeux et solutions actuels	61
	1.1. L'input de données à une IA : l'exploration de données	61
	1.1.1. Explicitation du lien entre IA, données et propriété intellectuelle	61
	1.1.2. Point vocabulaire	61

	1.1.3	. Objectifs et fonctionnement du TDM	62
	1.1.4	. Problématique double posée par le TDM	63
	1.2. C	onfrontation aux principaux droits de propriété intellectuelle	64
	1.2.1	. L'absence d'atteinte aux droits de propriété industrielle	64
	1.2.2	. Le risque d'atteinte au droit d'auteur	65
	1.2.3	. L'atteinte au droit sui generis sur les bases de données	68
	1.3. L	es enjeux soulevés par une illicéité du TDM	69
	1.3.1	. L'application de la sanction : injuste, arbitraire ou impossible ?	69
	1.3.2	. Le risque de remise en cause du business model de l'IA	70
	1.4. D	es solutions existantes diversifiées mais incomplètes	71
	1.4.1	. Positionnement de l'Europe et de l'OMPI	71
	1.4.2	. En France : des mécanismes inadaptés à l'exploration de données	72
	1.4.3	. Les solutions contractuelles	74
2	. Éba	uche de solutions	75
		a légitimation du TDM, moyen de résoudre le problème d'application	
	sanctio	ns	75
	2.2. U	ne nouvelle exception au droit d'auteur	76
	2.2.1	. Justification de l'exception	76
	2.2.2	. Risques de l'exception	78
	2.2.3	. Une exception ne bénéficiant qu'au droit d'auteur	79
	2.2.4	. Une exception à quels droits exclusifs ?	79
	2.2.5	. Le triple test	80
	2.2.6	. Proposition de rédaction	80
	2.3. P	aiement d'un prix d'accès global pour l'accès aux bases de données	3.81
	2.3.1	. Création d'une nouvelle société de gestion collective	81
	2.3.2	. Proposition : plateforme de téléchargement par abonnement	82
	2.4. A	Iternativement : inspiration du <i>fair use</i>	84
		le l'output : les créations d'IA protégées par un droit de prop le ?	
1	Fxn	osé du problème : une création en quête de reconnaissance	. 85

1.1. La	dilution de la notion de création	85
1.2. Un	e reconnaissance par le droit d'auteur ?	88
1.2.1.	Résumé des enjeux du droit d'auteur	88
1.2.2.	Une œuvre	89
1.2.3.	Une œuvre protégeable	91
1.2.4.	Le statut de l'œuvre créée par une IA	92
1.3. Un	e reconnaissance par le droit des brevets ?	93
1.4. Au	tres droits de propriété intellectuelle	96
1.5. Un	e création en quête de titulaire	96
1.5.1.	La titularité en droit d'auteur	97
1.5.2.	La titularité en droit des brevets	99
2. Ébau	che de solutions	100
2.1. Sol	lutions en droit d'auteur	100
2.1.1.	Réforme du droit d'auteur	100
2.1.2.	Nouveau droit d'auteur repensé	104
2.2. Sol	lutions en droit des brevets	105
2.2.1.	Modifications du droit des brevets	105
2.2.2.	Atténuation des effets de concentration	107
BIBLIOGRAPHIE		109
Avis, lignes d	lirectrices, délibérations	109
Rapports		110
Travaux de re	echerche et articles pertinents	110

Participants

Rapport commandité par — groupe de réflexion sur les enjeux juridiques du transhumanisme et de l'intelligence artificielle

Auteurs

Propriété intellectuelle : Félicité Bernard, étudiante du M2 « Droit de l'Innovation »

de l'École de droit de Sciences Po

Données personnelles: Gabriel Lecordier, étudiant du M2 « Entreprises, Marchés et

Régulation » de l'École de droit de Sciences Po

Équipe pédagogique

Sous la direction de : Hugo Ruggieri, élève-avocat, cofondateur de ThinkH+,

Galatea et Aeon

Lorenzo Colombani, élève-avocat, cofondateur de ThinkH+

Tuteurs: Pr Louis Assier Andrieu, directeur de recherche au CNRS,

professeur à l'École de droit de Sciences Po

Joachim-Nicolas Herrera, doctorant de l'École de droit de

Sciences Po

Collaborateurs

Mathias le Masne de Chermont, élève-avocat, cofondateur

d'Aeon

Adrien Aulas, élève-avocat, cofondateur d'Aeon

Avec le soutien de







Avant-propos

Il ne fait plus aucun doute que le développement de l'intelligence artificielle (IA) moderne est un enjeu stratégique, économique et politique. Le perfectionnement des techniques d'apprentissage machine allié à l'accroissement général des capacités de calcul et à l'accumulation de gigantesques bases de données a permis de créer des algorithmes capables d'exécuter des tâches qui n'avaient encore jamais été automatisées. Les impacts potentiels sur la productivité, la croissance économique et l'emploi sont prodigieux. C'est ainsi que les institutions se saisissent du sujet afin de permettre à la France (et à l'Europe) d'avoir une place sur le devant de la scène de l'IA: le rapport #FrancelA, le rapport de l'OPECST, et désormais le rapport Villani sont autant d'exemples des recherches stratégiques menées par la France.

Ce développement s'accompagne de questions éthiques légitimes. La réflexion à ce sujet est menée de multiples fronts : les rapports sus-cités abordent tous ces problématiques, tandis que la CNIL vient de rendre <u>son propre rapport</u> traitant exclusivement des aspects éthiques de l'essor de l'IA. La question est également envisagée par des instances internationales telles que l'<u>Al Initiative</u> ou <u>OpenAl</u>.

Au-delà des questions éthiques, le droit est lui aussi susceptible d'être bouleversé par l'intelligence artificielle. C'est tout d'abord le cas parce que les nouvelles formes d'IA sont susceptibles de considérablement modifier la pratique du droit : les métiers d'avocat et de juge sont appelés à évoluer pour prendre en compte la potentielle automatisation de certaines de leurs tâches habituelles. Surtout, c'est la matière juridique elle-même, en tant qu'ensemble de règles régissant la société, qui sera obligée de muter pour prendre en compte les évolutions induites par l'IA.

Afin de prendre de l'avance sur ces évolutions et de proposer des solutions concrètes aux enjeux juridiques soulevés par l'IA, ThinkH+¹ a décidé de saisir la Clinique de l'École de droit de Sciences Po d'un projet sur la régulation de l'IA. C'est dans ces conditions que Félicité Bernard et Gabriel Lecordier ont commencé à rédiger ce rapport, dont le but est de dégager les principales problématiques issues du développement de l'IA au sein du droit de la propriété intellectuelle et du droit des

⁻

¹ ThinkH+ est un groupe de réflexion autour de l'éthique et de la régulation du transhumanisme et de l'intelligence artificielle né d'un projet de la Clinique de l'École de droit de Sciences Po et soutenu par l'Oréal. Plus d'informations sur thinkH+ est un groupe de réflexion autour de l'éthique et de la régulation du transhumanisme et de l'intelligence artificielle né d'un projet de la Clinique de l'École de droit de Sciences Po et soutenu par l'Oréal. Plus d'informations sur thinkH+ est un groupe de réflexion autour de l'éthique et de la régulation du transhumanisme et de l'intelligence artificielle né d'un projet de la Clinique de l'École de droit de Sciences Po et soutenu par l'Oréal. Plus d'informations sur thinkH+ est un groupe de réflexion autour de l'École de droit de Sciences Po et soutenu par l'Oréal. Plus d'informations sur thinkH+ est un groupe de réflexion autour de l'École de droit de Sciences Po et soutenu par l'Oréal. Plus d'informations sur thinkH+ est un groupe de réflexion autour de l'École de droit de Sciences Po et soutenu par l'Oréal. Plus d'informations sur thinkH+ est un groupe de réflexion autour de l'École de droit de Sciences Po et soutenu par l'Oréal. Plus d'informations autour de l'école de droit de Science par l'Alle et l'Alle

données personnelles. Le projet est, à terme, de compléter cette esquisse afin d'obtenir un rapport entièrement rédigé et portant sur l'ensemble des domaines du droit restant à explorer, et notamment la responsabilité civile et de l'assurance, le droit de la concurrence, le droit de la consommation, le droit pénal, le droit de la presse et le droit de la communication.

La méthodologie adoptée a été, pour chaque matière, de suivre le processus suivant :

- 1. Établissement d'un bref état des lieux du droit positif applicable ;
- 2. Détermination des enjeux posés par le développement de l'IA;
- 3. Détermination des réponses déjà apportées par le droit positif ; et
- 4. Élaboration de solutions pour émettre des propositions concrètes de réforme répondant aux enjeux non traités.

Cette démarche avait pour but d'assurer qu'aucun biais n'impacterait l'élaboration des propositions émises, la régulation n'étant pas un but en soi mais une réponse à un problème donné. Dans cette optique, les suggestions de ce rapport ne relèvent pas uniquement du « droit dur » et du domaine législatif, mais également de la soft law et d'une approche régulatrice et de responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Enfin, l'approche se veut également pratique et au fait des besoins et attentes de l'industrie. Afin de satisfaire à cette ambition, ce rapport sera repris et consolidé après rencontre et audition d'acteurs du secteur, et notamment de Google, des Éditions Lefebvre Sarrut et de l'association Open Law, ainsi que de chercheurs tels que MM. Serge Abiteboul et Rand Hindi.

Afin de faciliter la lecture des conclusions apportées, nous proposons des tableaux récapitulatifs permettant de synthétiser les développements ultérieurs.

Au nom de ThinkH+, je tiens à sincèrement remercier Félicité et Gabriel, les auteurs de ce rapport, pour leur immense travail et leur investissement régulier sur ce projet, mené en parallèle de brillantes études. Je souhaite également adresser mes remerciements aux tuteurs du projet Clinique, le Professeur Louis Assier Andrieu et à M. Joachim-Nicolas Herrera, ainsi qu'à MM. Adrien Aulas et Mathias le Masne de Chermont, sans qui cette première esquisse de rapport n'aurait pu aboutir.

Hugo Ruggieri Cofondateur de ThinkH

Tableaux récapitulatifs

IA et protection des données personnelles

Le tableau ci-dessous fournit un résumé synthétique des différentes problématiques juridiques de l'IA, classées selon leur importance, ainsi que les propositions et recommandations afférentes.

Enjeux juridiques	Type d'IA		Propositions/Recommandations
Protection des données dès la conception Comment apprécier le principe du privacy by design avec des traitements IA apprenants et évolutifs ?	Potentiellement tout type d'IA	1.	La promotion de codes de conduites, de labels et/ou l'élaboration de lignes directrices par la CNIL sur les meilleures pratiques techniques et organisationnelles de <i>privacy by design</i> . Une obligation de certification par la CNIL pour certains traitements d'IA déterminés (selon par exemple : l'obligation d'une analyse d'impact préalable, les catégories de données traitées, le nombre de personnes concernées).
Décisions individuelles automatisées de l'article 22 RGPD. Comment comprendre « fondée exclusivement sur un traitement automatisé » pour définir le champ d'application de l'article 22 RGPD.	Credit scoring, assurance, ressources humaines.	 2. 3. 	La mise en place d'audits internes des responsables de traitement afin de déterminer le pouvoir de détermination et le degré significatif d'actions de ses employés travaillant avec des outils de décisions individuelles automatisées. La publication de lignes directrices par la CNIL pour clarifier le degré d'intervention humaine concernant le champ d'application de l'article 22 RGPD, en se fondant sur le pouvoir de décision et d'action significative sur les outils de décisions individuelles automatisées. Une approche fonctionnaliste par le responsable du traitement de son devoir d'information, centré sur la personne concernée et utilisant par exemple un format d'information interactif avec des contenus visuels, des icones, des

Enjeux juridiques	Type d'IA	Propositions/Recommandations
Quelle est la portée du droit à l'information de la personne concernée concernant les traitements IA entrant dans le champ de l'article 22 RGPD ? Comment résoudre le problème de l'explicabilité de l'IA ?		simulations de décisions concernant la personne concernée sur la base de différents critères etc. 4. L'élaboration de lignes directrices de la CNIL sur le contenu exact des types d'informations à communiquer aux personnes concernées. 5. La mise en place par le responsable de traitement de mesures d'auditabilités des modèles d'IA et d'un ensemble de bonnes pratiques favorisant l'explicabilité de l'IA (travail sur les données input, création d'IA explicatives etc). 6. La création d'équipes techniques au sein de la CNIL, ayant les capacités techniques pour appréhender la problématique de l'explicabilité de l'IA. 7. L'élaboration par la CNIL, en partenariat avec les entreprises, les institutions spécialisées (ex : INRIA), d'un projet de réflexion sur les methodes techniques d'auditabilité de l'IA.
Les finalités déterminées, légitimes et ultérieures du traitement. Dans quelles mesures le responsable de traitement d'une IA pourrait-il traiter des données pour des finalités ultérieures permises par l'IA? Comment apprécier la légitimité des traitements de données par l'IA?	Potentiellement tout type d'IA	 La mise en place de mécanismes internes notamment par des règles d'entreprise contraignante approuvées par la CNIL, de vérification de compatibilité des finalités ultérieures avec notamment une mission permanente du DPD de mener des tests de compatibilité avec de potentielles nouvelles finalités. Pour des traitements IA sensibles, soumis à une obligation d'une analyse d'impact préalable, la CNIL devrait imposer au responsable de traitement de prévoir, dans la mesure du raisonnable, les possibilités de nouvelles finalités permises par son traitement IA. La promotion par la CNIL de codes éthiques sectoriels sur la légitimité des finalités des traitements, et/ou de chartes éthiques de traitement chez les responsables de traitement.

Enjeux juridiques	Type d'IA	Propositions/Recommandations
Traitement juste et loyal des données. Comment le responsable de traitement peut-il s'assurer que son traitement IA ne souffre pas de biais discriminants?	Credit scoring, assurance, ressources humaines.	 L'élaboration d'une nouvelle recommandation de la CNIL sur les bonnes pratiques de détection et de correction de biais dans des modèles IA. L'analyse par le responsable de traitement des données input et limitation au maximum de l'utilisation de données pouvant être sources de discrimination. La mise en place de mesures d'auditabilité des algorithmes, et l'appel à des tiers de confiance, à des consultants extérieurs. Des processus de tests et validations au niveau de l'output des traitements IA. Un partage d'informations entre les responsables de traitements, et entre ces derniers et avec les personnes concernées. Le recours à des outils novateurs, des IA, explicatives et analysant les biais des modèles.
Droit à l'effacement. Quel est le champ d'application du droit à l'effacement dans le cadre d'un traitement IA entre les données fournies et l'apprentisage par l'IA grâce à ces données? Le droit à l'effacement justifie-t-il de paralyser l'IA ?	IA basée sur des mécanismes de deep learning	 L'élaboration de lignes directrices par la CNIL sur l'étendue du droit à l'oubli dans des traitements IA sur la question des données inférées et la comparaison de leur statut avec la mise en œuvre du droit à la portabilité. La mise en place par le responsable de traitement de mesures de privacy by design afin de retracer les données personnelles du modèles d'IA et les données inférées de ces précédentes données. L'élaboration de lignes directrices de la CNIL sur les modalités de l'exercice d'un droit à l'oubli susceptible de paralyser des traitements IA de données personnelles qui concilient l'impératif de respect de la vie privé, les intérêts des autres utilisateurs de l'IA et ceux du responsable de traitement.

Enjeux juridiques	Type d'IA	Propositions/Recommandations
Comment assurer l'effectivité du droit à l'effacement au regard notamment du risque de reverse-engineering ?		Une réflexion de la CNIL en coopération avec l'ANSSI sur l'identification des risques de reverse engineering et la définition de bonnes pratiques techniques pour prévenir ces risques.
Identité du responsable de traitement. Quel serait le statut d'un développeur IA traitant des données personnelles pour le compte d'un client ? Quel serait le statut d'un utilisateur d'une IA aux finalités générales ?	IA générales : Cortana, Alexa, Google Home. IA marketing : Albert, Einstein, Watson.	 Le fournisseur de service IA devrait évaluer ex ante le degré de standardisation de l'offre de services de traitement IA et les moyens de contrôle et d'instructions accordés au client afin de déterminer son statut et de mettre en œuvre ses possibles obligations de responsable de traitement. La rédaction de lignes directrices ou d'une recommandation sur l'identification des moyens essentiels de traitement dans un souci de sécurité juridique dans les relations entre fournisseurs d'IA et clients, et entre ces derniers et les personnes concernées. La rédaction dans des contrats entre fournisseur d'IA et client, de clauses identifant les finalités du traitement et l'identité de la partie les déterminant, l'identification et la détermination des moyens essentiels du traitement. Le contrat devrait également préciser que l'amélioration de l'IA par les données recueillies ne saurait constituer une finalité du traitement. Une définition claire des finalités des développeurs d'IA à finalités générales, dans un ensemble prédéfini et limité de finalités.
Principe de minimisation. Comment est-il possible pour un responsable de traitement et pour le	IA de machine learning/ deep learning	 Au préalable du traitement, les responsables de traitement devraient préciser clairement les finalités du traitement pour déterminer la pertinence des données collectées et la proportionnalité de cette collecte, en définissant clairement les données dont ils auront besoin et en délimitant celles dont ils n'auront pas besoin.

Enjeux juridiques	Type d'IA	Propositions/Recommandations
régulateur d'assurer l'effectivité du principe de minimisation ? L'entraînement de l'IA constitue-t-il sa propre finalité, justifiant de déroger au principe de minimisation ?		 Pour certains traitements sensibles (données de santé par exemple), une obligation de certification par la CNIL du principe de minimisation ou par un organisme agréé pourraît être imposée. La promotion par la CNIL de codes de conduites dans certains secteurs clés (ex des voitures autonomes) selon un principe de comply or explain. Les responsables de traitement devraient privilégier des solutions techniques d'anonymisation et autres solutions techniques innovantes (exemple de la simulation de fausses données par la start-up SNIPS). Une réflexion de la CNIL sur l'opportunité d'une dérogation au principe de minimisation du traitement de données faite par des IA à des fins de recherche scientifique et non commerciale, sous réserve du bon respect des autres obligations de traitement et des droits des personnes concernées. A minima, un avis de la CNIL sur la portée du principe de minimisation pour les IA d'apprentissage profond.
	Credit scoring, assurance, ressources humaines.	 Le responsable de traitement d'une IA entrant dans le champ d'application de l'article 22 RGPD devra utiliser la base légale du consentement explicite pour son traitement et pourra difficilement déroger à cette base légale. Adoption par la CNIL de lignes directrices sur les possibilités de déroger au consentement explicite dans un souci de sécurité juridique des développeurs d'IA entrant dans le champ d'application de l'article 22 RGPD. La constitution par la CNIL d'un groupe de travail sur l'opportunité d'autoriser par dérogation législative certains types d'IA de l'article 22 RGPD, eu égard à leurs avantages économiques et leurs atteintes à la vie privée. L'élaboration de lignes directrices précisément les conditions et les modalités de recueil d'un consentement explicite au sens de l'article 22 RGPD.

Enjeux juridiques	Type d'IA	Propositions/Recommandations
faire pour respecter cette contrainte accrue de licéité et notamment le recueil d'un consentement explicite de la personne concernée ?		5. Le responsable de traitement devrait demander à la personne concernée une déclaration positive de consentement et fournir une information conforme aux articles 13(f) et 14(g) RGPD portant sur le droit à l'information sur les décisions individuelles automatisées ayant des effets juridiques ou équivalents sur la personne concernée, sans intervention humaine.
La qualification de donnée personnelle. Des données non personnelles collectées par l'IA pourraient in fine être requalifiées de données personnelles. Est-il possible d'anonymiser les données personnelles avec l'IA?	Potentiellement tout type d'IA	 Une analyse d'impact préalable sur la qualification des données collectée (s l'analyse est légalement requise) et un contrôle continu du DPD de la pertinence de la qualification des données. Cela serait possible si des moyens étaient mis en place pour tracer et identifier les données personnelles et non personnelles collectées par l'IA. La CNIL devrait constituer un groupe de travail pour déterminer de potentielles nouvelles catégories de données personnelles, en prenant en considération l'avancement des technologies IA. Le responsable de traitement devrait considérer l'anonymisation des données personnelles collectées. Cela permettrait d'éviter les obligations de traitements et in fine les sanctions de la réglementation. L'élaboration d'un code de conduite CNIL sur l'anonymisation sur l'exemple des lignes directrices du Groupe de Travail de l'Article 29, et du code de
Des données personnelles collectées pourraient se transformer en données		conduite sur l'anonymisation de l'Information Commissioner's Office ² . 5. Audit périodique des techniques d'anonymisation par le DPD pour s'assurer de la fiabilité des techniques d'anonymisation ³ .

² Anonymisation, managing data protection risk, code of practice; Information Commissioner's Office, 2012. ³ Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques, Article 29 Data Protection Working Party, April 2014, p24.

Enjeux juridiques	Type d'IA	Propositions/Recommandations
personnelles sensibles (ex : données de santé).		 La CNIL devrait promouvoir des mécanismes de label, de certification des processus d'anonymisation conformément à l'article 60 de la Loi pour une République Numérique. Le développement d'IA permettant d'anonymiser les données de manière évolutive. Une analyse d'impact préalable sur l'évaluation du risque de transformation des données collectée en données sensibles (si l'analyse est légalement requise) et à minima un contrôle continu du DPD de ce risque.
Portabilité. Quel est le champ d'application des données à restituer à la personne concernée pour le droit à la portabilité ? Comment assurer l'effectivité de ce droit anti- monopole ?	Tout type d'IA	 La mise en place chez le responsable de traitement et le sous-traitant le cas échéant, de mesures techniques et organisationnelles, afin de différencier les données couvertes par le droit à la portabilité (données fournies directement et indirectement par le sujet sur la base du consentement) et celles non couvertes par ce droit (données inférées et celles portant atteintes aux droits des tiers). Une révision de l'article L224-42-1 du Code de la consommation et notamment de la mention « en toutes circonstances » pour mise en conformité avec le RGPD. L'élaboration de standards d'interopérabilité par l'industrie afin de garantir l'effectivité du droit à la portabilité. La proposition de standards techniques d'interopérabilité par l'EIF, l'AFNOR et la CNIL. La promotion par la CNIL d'initiatives privées et de plateformes de data stores pour les individus.

IA et propriété intellectuelle

L'analyse de la confrontation de l'intelligence artificielle à la propriété intellectuelle est divisée en deux étapes principales, selon que la propriété intellectuelle est utilisée par l'IA en tant qu'élément d'entrée pour l'apprentissage machine (« *l'input* ») ou que l'IA est utilisée pour produire des éléments susceptibles d'être protégés par la propriété intellectuelle (« *l'output* »).

1. Au stade de l'input

Enjeux juridiques	État du droit positif	Propositions et recommandations
Reproduction sans autorisation d'œuvres protégées par un droit de	Droit d'auteur : reconnaissance d'une exception de <i>Text and data mining</i> pour des activités de	 Droit d'auteur : Reconnaître une exception Text and data mining plus large, englobant également les usages à finalités commerciales tant
propriété intellectuelle.	recherche scientifique à des fins non commerciales.	que ces finalités sont différentes des finalités initiales des droits de propriété intellectuelle.
	Droit sui generis: reconnaissance d'une exception de reprise non substantielle de la base.	Favoriser le développement des licences libres autorisant le text and data mining au niveau européen, assorties le cas échéant d'un prix d'accès global (matérialisé par exemple par une plateforme d'open data à accès payant, avec redistribution équitable aux ayants droit).
Insécurité juridique dans		Droit sui generis :
le développement des		Prévoir un système généralisé de rémunération pour accès à la
activités liées à		totalité des bases de données.

l'exploration de données,		
particulièrement au		Proposition annexe : appliquer la méthode du <i>fair use</i> pour toute
regard du droit sui		utilisation de créations protégées par des droits de propriété
generis.		littéraire et artistique.
Difficultés d'application	Protection des droits de propriété	Plus besoin de sanction si les propositions énumérées ci-dessus
des sanctions lorsque les	intellectuelle par l'action en	sont adoptées, puisque les utilisations auront été légitimées.
œuvres reprisent dans	contrefaçon et le régime qui en	Dans le cas contraire, nécessité de clarifier que le contrefacteur
l'input l'ont été	découle, notamment la saisie-	est présumé être le propriétaire des données contrefaisantes.
illicitement.	contrefaçon.	

2. Au stade de l'output

Enjeux juridiques		État du droit positif	Propositions et recommandations
	 Prolifération de créations réalisées de manière autonome par des intelligences artificielles échappant du fait de leur spécificité aux catégories actuelles du droit 	Non prise en compte de la spécificité des créations de l'IA qui ne sont donc pas intégrées	Étendre le champ d'application des règles du droit d'auteur aux créations générées par l'IA, en reconnaissant notamment le statut d'œuvres collaboratives aux <i>outputs</i> du <i>Text</i>
Droit d'auteur	d'auteur. Risque de désintéresser les concepteurs d'IA de type créatives et d'entraver l'innovation dans ce secteur alors mêmes que les potentialités de rentabilité	dans le champ des propriétés intellectuelles (protection des seules œuvres créées par une intelligence humaine et	and data mining. La ventilation de la titularité du droit devrait alors être pensée de façon casuistique, en ayant égard par exemple à l'intervention plus ou moins grande de l'utilisateur dans la sélection de l'output.

	économiques sont fortes (particulièrement	reflétant cette	OU
	dans le secteur audiovisuel et musical).	intelligence humaine).	Aménager un nouveau type de régime de
	■ Détermination de la titularité du droit d'auteur si celui-ci est accordé à l'œuvre : programmeur, propriétaire de la base de données, propriétaire des données, ou autre ?		propriété intellectuelle pour ce type de créations (plus ou moins similaire au droit d'auteur, excluant par exemple tout droit moral) afin de pouvoir les valoriser et assurer une incitation suffisante pour les investisseurs. Critère de protection objectif : la nouveauté de l'œuvre générée.
Brevet	 Génération de formules ou d'output d'une quelconque autre nature ayant les caractéristiques d'une invention valorisable sur le marché – risque de ne pas suffisamment protéger les entreprises innovantes en ce domaine. Risque inverse de concentration de la propriété industrielle entre les mains des seules entreprises capables de faire travailler des IA fortes (enjeu de concurrence). Détermination de la personne de l'inventeur (similaire à la question de la titularité en droit d'auteur, mais relative au dépôt du brevet). 	Potentielle inadaptation des critères d'accès à la protection du brevet (évaluation de l'inventive step par rapport à l'homme du métier) limitant de fait toute tentative de breveter une invention issue du travail d'une IA.	 Adapter la mise en œuvre des conditions de brevetabilité pour permettre l'appréhension de l'inventivité de la solution apportée par l'IA. Adapter la nécessité de dévoiler l'identité de l'inventeur pour permettre la déclaration de plusieurs personnes, y compris morales, ayant contribué à obtenir l'output. Tempérer les effets de concentration par l'application du droit de la concurrence actuel (position dominante, théorie des facilités essentielles).